

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 58.6.2000

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2000

Considérant que tous les membres du Conseil municipal ont reçu le projet de règlement numéro 45-2000 le 9 juin 2000;

Considérant que lors de la présentation de l'avis de motion à la séance régulière 5 juin 2000, une demande de dispense de la lecture lors de l'adoption a été présentée;

Considérant que les membres présents du Conseil municipal confirment tous unanimement avoir lu le projet de règlement numéro 45-2000 et renoncent à sa lecture;

Monsieur le conseiller Jean-Louis Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Lavoie, que le Conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 45-2000 tel que rédigé et déposé par le greffier.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES
ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT AUX CONDUITES
PUBLIQUES DE LA VILLE.**

ATTENDU que la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix exploite un système d'aqueduc et un système d'égout;

ATTENDU que le conseil désire réglementer le raccordement des conduites privées aux conduites publiques;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 5 juin 2000;

À CES CAUSES:

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

- a) Les travaux de raccordement ou de débranchement avec les conduites publiques des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout et leur entretien sont effectués par la Ville et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.
- b) Les travaux ne nécessitant qu'un simple raccordement ou débranchement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau ou d'égout avec une conduite publique, sans exiger de réparations et/ou de construction sur les lieux visés seront facturés comme suit :
 - Permis de branchement/débranchement à l'aqueduc : 250 \$
 - Permis de branchement/débranchement à l'égout : 250 \$

ARTICLE 3:

Tous les travaux visés à l'article 2a du présent règlement sont exécutés par la Ville aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme fixée par résolution du conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux.

ARTICLE 4

Toute personne qui désire exécuter un ouvrage prévu au présent règlement doit au préalable présenter à l'officier autorisé, en l'occurrence, l'inspecteur municipal ou le contremaître aux travaux publics une demande de permis de raccordement sur la formule fournie par la ville (annexe 1).

ARTICLE 5

Aucun permis pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que toutes les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

- a) La demande de permis prévue à l'article précédent a été dûment complétée et signée par le requérant ;
- b) Le requérant a payé, comme frais d'étude, d'émission du permis, matériaux et main d'œuvre nécessaires au branchement, les montants inscrits à l'article 2b ;
- c) Le cas échéant, la somme fixée par le conseil, prévue à l'article 3 du présent règlement, soit payée à la Ville;

L'officier autorisé émet le permis (annexe 2), si toutes les conditions de son émission sont rencontrées, et ce dans les trente jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

ARTICLE 6

Le propriétaire est responsable de tout excédent de coût relatif à la réalisation des travaux qui excède le montant du dépôt. Dans ce cas, la Ville fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les

trente (3) jours de sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

ARTICLE 7

Quiconque entreprend des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau ou d'égout avec une conduite publique commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive ; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établies conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les officiers désignés à l'article 4 du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffier

AVIS DE MOTION:
ADOPTÉ LE:
PUBLIÉ LE:

5 juin 2000
12 juin 2000
18 juin 2000

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Laurent Rheault, greffier de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix , certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Lac-St-Jean, édition du 18 juin 2000, avis relatif au règlement numéro 45-2000 et l'avoir affiché à l'entrée de la Mairie le 14 juin 2000.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14 juin 2000.

Le greffier,

Laurent Rheault, o.m.a.